

Fiche technique 1 : Mesures transitoires

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Afin notamment de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date de publication du décret, ce dernier prévoit des dispositions transitoires.

Ces dispositions transitoires relatives aux plans locaux d'urbanisme sont prévues aux **VI et VII de l'article 12** du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanismes:

"VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016.

VII - Les dispositions des articles R. 151-54 et R. 151-55 du code de l'urbanisme relatives au contenu du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains résultant de l'article 1er du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme engagées par un établissement public de coopération intercommunale avant la date du 1er janvier 2016, et en cours à cette date, lorsque le projet de plan n'a pas encore été arrêté."

1. Cas des PLU approuvés, avant le 1^{er} janvier 2016

Les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu approuvés avant le 1^{er} janvier 2016 restent régis par les dispositions réglementaires de la section I du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme relative au contenu du plan local d'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Les révisions à modalités allégées, les modifications et les mises en compatibilité de ces PLU continuent à s'effectuer sur la base de ces dispositions jusqu'à ce que les PLU concernés aient fait l'objet d'une révision générale intégrant la réforme.

Toutefois certaines dispositions d'application de législations récentes (loi ALUR, loi sur la transition énergétique et la croissance verte) font exception et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositions sont les suivantes :

- Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis dans le rapport de présentation (2^o de l'article R. 151-1) ;
- Identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan (Article R. 151-4) ;
- La possibilité d'autoriser les constructions dédiées au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime en zone N et zone A (1^o de l'article R. 151-23 et 1^o de l'article R. 151-25).

2. Cas des PLU en cours d'élaboration ou révision au 1^{er} janvier 2016

Les PLU en cours d'élaboration ou de révision au 1er janvier 2016 bénéficient des dispositions transitoires présentées au paragraphe 1. Ainsi les procédures en cours peuvent être menées à leur terme dans des conditions inchangées, ce qui permet de ne pas les retarder lorsqu'elles sont bien avancées.

Toutefois un droit d'option est ouvert aux collectivités souhaitant intégrer le contenu modernisé du PLU dans leur élaboration ou révision de PLU en cours. Il s'agit de permettre à ces collectivités de bénéficier des avancées de la réforme sans être contraintes d'attendre leur prochaine révision générale. Les collectivités qui viennent d'engager une telle procédure, ou qui n'ont pas encore abordé l'écriture du dispositif réglementaire ont tout intérêt à se saisir de ce droit d'option qui va leur permettre de disposer d'une palette d'outils plus large.

Pour celles qui sont plus avancées, il convient malgré tout d'examiner l'intérêt des nouvelles dispositions au regard des enjeux, car il peut être intéressant, dès lors que le PLU n'a pas encore été arrêté, d'adopter la réforme immédiatement, compte tenu des facilités nouvelles qu'elle met à leur disposition.

Les collectivités qui optent pour mettre en œuvre immédiatement la réforme devront le préciser par délibération au plus tard lors de l'arrêt du projet. La délibération qui arrête le projet peut contenir cette précision, sans qu'une délibération spécifique soit nécessaire.

Opter pour la réforme implique nécessairement le respect de l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

3. Cas où le contenu modernisé du PLU s'applique automatiquement

Le nouveau règlement, régi par le livre 1er du code de l'urbanisme, en vigueur au 1er janvier 2016, s'applique à toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale, engagées à partir du 1er janvier 2016.

Version fiche	Date	Auteur
1	Avril 2016	DHUP/QV3